



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Mesures de protection de la ressource en eau : passage en alerte renforcée des zones Loire et Authion et de la majeure partie des ressources en eau potable du département

Le débit de la Loire s'est encore réduit. Les prévisions météorologiques et de débits des prochains jours ne laissent pas entrevoir d'amélioration à court terme.

De ce fait, le Préfet de Maine et Loire décide le classement en *Alerte renforcée* des zones Loire et Authion. Ainsi, l'irrigation des grandes cultures à partir des ressources superficielles et souterraines est interdite sur ces zones. Certaines productions agricoles particulièrement sensibles et caractéristiques des vals d'Authion et de la Loire, et représentant un faible volume d'eau total, peuvent néanmoins poursuivre l'irrigation de façon très raisonnée et dérogatoire.

La zone eau potable Loire est également classée en *Alerte renforcée*, entraînant des restrictions accrues pour les usagers de cette ressource. Les collectivités et les particuliers doivent en particulier mettre en place d'importantes mesures d'économie d'eau.

Les eaux superficielles et souterraines du reste du département continuent de connaître une situation très sensible nécessitant globalement un maintien des restrictions en vigueur, voire localement un renforcement de ces restrictions. L'attention de l'ensemble des usagers de l'eau à la protection de la ressource est nécessaire.

L'ensemble des mesures mises en œuvre à partir du 06 septembre 2019 est donc le suivant :

- Pour les eaux superficielles,
 - le classement en **vigilance** des zones d'alerte suivantes : **MOINE, SARTHE, LOIR**
 - le classement en **alerte** des zones d'alerte suivantes : **LATHAN, ERDRE**
 - le classement en **alerte renforcée** des zones d'alerte suivantes : **LOIRE(*) , AUTHION(*) , MAYENNE , ARGENTON, AUBANCE, HYROME, EVRE, THOUET**
 - le classement en **crise** des zones d'alerte suivantes : **BRIONNEAU, SEVRE-NANTAISE, COUASNON, DIVATTE, LAYON, OUDON, ROMME, THAU, DIVE, SANGUEZE**
- Pour les eaux souterraines,
 - le classement en **vigilance** des zones d'alerte suivantes : **LOIR-SARTHE-AVAL, OUDON, AUBANCE-THOUET-OUERE**
 - le classement en **alerte** des zones d'alerte suivante : **DIVATTE, AUTHION SUPERIEUR, LAYON, MAYENNE**
 - le classement en **alerte renforcée** des zones d'alerte suivante : **AUTHION ALLUVIONS(*) , ALLUVIONS DE LA LOIRE-THAU,**
 - le classement en **crise** des zones d'alerte suivantes : **ERDRE, ROMME-BRIONNEAU**



- Pour les usages professionnels de l'eau potable,
le classement en **vigilance** des zones d'alerte suivantes : **SARTHE, LOIR**
le classement en **alerte renforcée** des zones d'alerte suivantes : **LOIRE, CENOMANIEN-TURONIEN, MAYENNE**

RESTRICTIONS PARTICULIÈRES :

Les mesures exceptionnelles prises par des arrêtés pour Noyant-Villages sont consultables sur le site internet des services de l'État.

<http://www.maine-et-loire.gouv.fr/les-restrictions-en-eau-en-vigueur-a6426.html>

RESTRICTIONS INDUITES

→ **Le classement d'une zone en vigilance entraîne :**

- l'autolimitation de tous les prélèvements et de tous les usages de l'eau.

→ **Le classement d'une zone en alerte entraîne :**

- Pour les usages agricoles : l'interdiction d'irriguer de 10h à 20h, sauf en techniques économes et les cultures sensibles. Pour les zones Authion superficielle et Authion alluvions s'ajoute l'arrêt de l'irrigation une nuit dans la semaine en complément de l'interdiction d'irrigation de 10h à 20h ; cette nuit sera celle du samedi au dimanche.
- Pour les autres usages professionnels : l'autolimitation pour les stations de lavage et pour les process de production nécessaire à l'activité exercée, l'interdiction de 8h à 20h de l'usage de l'eau non strictement nécessaire au process de production ou à l'activité exercée, l'interdiction de 8h à 20h des arrosages des parcours de golf, l'interdiction du remplissage des plans d'eau (sauf pour les piscicultures)
- Pour les usages des particuliers : l'interdiction du remplissage des piscines, le nettoyage des véhicules, des façades... ; l'interdiction de 8h à 20h de l'arrosage des espaces verts ; l'autolimitation des prélèvements pour les potagers.
- Pour les usages publics : l'interdiction du remplissage des piscines, du nettoyage des voiries, de l'alimentation des fontaines hors circuit fermé ; l'interdiction de 8h à 20h de l'arrosage des espaces verts, terrains de sports, massifs de fleur.

→ **le classement d'une zone en alerte renforcée entraîne :**

- Pour les usages agricoles : l'interdiction d'irriguer sauf en techniques économes et les cultures sensibles.
- Pour les autres usages professionnels : un objectif de réduction de 20 % du volume pour les process de production nécessaire à l'activité exercée, l'interdiction de l'usage de l'eau non strictement nécessaire au process de production ou à l'activité exercée, l'interdiction des arrosages des parcours de golf, l'interdiction du remplissage des plans d'eau (sauf pour les piscicultures), l'interdiction pour les stations de lavage de véhicule saut en circuit fermé
- Pour les usages des particuliers et des collectivités : les arrosages des espaces verts, des massifs de fleurs, des terrains de sport sont interdits; le remplissage des piscines est interdit ; le nettoyage des véhicules, façades, voiries est interdit ; l'alimentation des fontaines hors circuit fermé est interdite ; l'arrosage des potagers des particuliers est interdit de 8h à 20h.

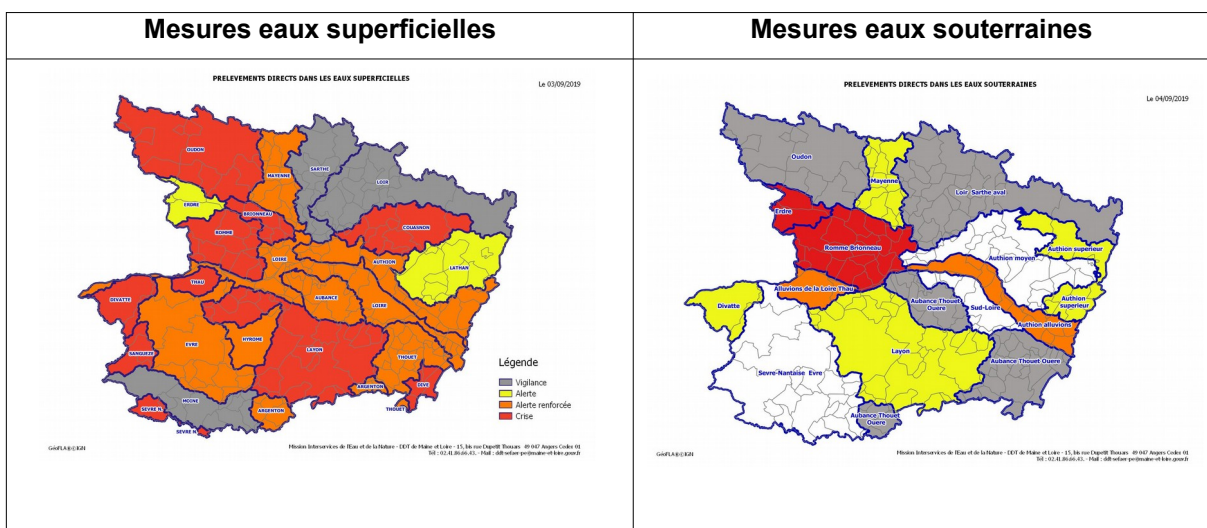
→ **le classement d'une zone en crise entraîne :**

- l'interdiction de tous les prélèvements à l'exception des usages prioritaires (eau potable pour la population, santé et salubrité publique, sécurité civile) et les usages professionnels pour les seules contraintes de sécurité des installations.

Pour plus de précisions, l'arrêté cadre étiage est consultable sur le site internet de l'État.

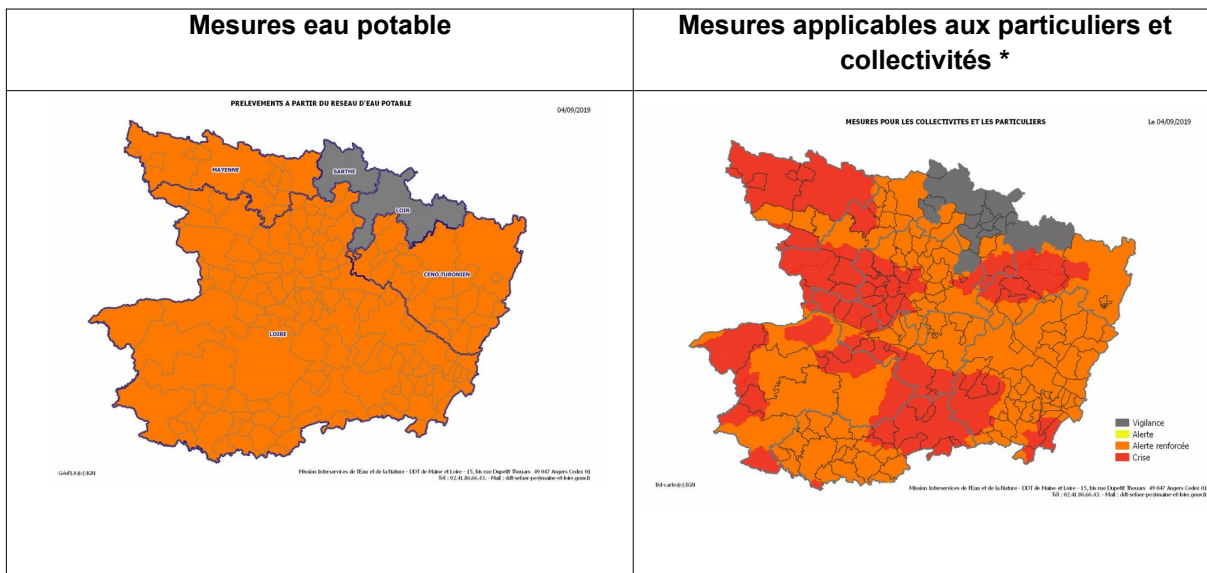
De manière générale, et vu la situation, le préfet invite l'ensemble des usagers à réduire leur consommation.

Ces mesures prennent effet au lendemain de la date de signature de l'arrêté.



(*) Compte tenu du contexte et des prévisions météorologiques, sur les zones d'alerte eaux superficielles « Loire » et « Authion », les productions de bulbes, de maraîchage en plein champs, les cultures légumières, les semis de productions semencières sont exemptés des restrictions du niveau "alerte renforcée" et ne sont soumis qu'aux restrictions du niveau "alerte".

Sur ces mêmes zones, les productions arboricoles (hors technique économe) peuvent être irriguées de 20h à 10h les nuits du lundi au mardi, du mercredi au jeudi du vendredi au samedi et du dimanche au lundi.



* Pour les particuliers et les collectivités, le franchissement d'un seuil superficiel ou souterrain sur leur territoire induit les restrictions afférentes quelle que soit l'origine de la ressource.

